

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 19 décembre 2025**

**N° du cas :** R 0005/25

**N° du recours :** T 1286/22 - 3.3.02

**N° de la demande :** 17832311.9

**N° de la publication :** 3422858

**C.I.B. :** A01N63/02, A01P21/00

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

COMPOSITION BIOSTIMULANTE DE LA CROISSANCE DES PLANTES  
CONTENANT DES LIPOPEPTIDES

**Titulaire du brevet :**

Lipofabrik

**Opposante :**

Bayer CropScience LP

**Référence :**

Requête en révision

**Normes juridiques appliquées :**

CBE Art. 112bis, 113(1), 116(1)  
CBE R. 104b), 106, 109(2)a)  
RPCR 2020 Art. 12(3), 12(5)

**Mot-clé :**

Requête en révision - irrecevable

Obligation de soulever des objections - objection soulevée  
(non) - impossibilité de soulever l'objection (non)

**Décisions citées :**

R 0005/13, R 0010/14, R 0003/08, R 0017/11, R 0003/11,  
R 0006/13, R 0003/14, R 0005/14, R 0001/22



**Große Beschwerdekammer**  
**Enlarged Board of Appeal**  
**Grande Chambre de recours**

Boards of Appeal of the  
European Patent Office  
Richard-Reitzner-Allee 8  
85540 Haar  
GERMANY  
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du cas : R 0005/25

**D E C I S I O N**  
**de la Grande Chambre de recours**  
**du 19 décembre 2025**

**Requérante :**  
(Titulaire du brevet)  
Lipofabrik  
Université Lille 1  
Batiment Polytech Lille  
Avenue Paul Langevin  
59655 Villeneuve D'Ascq (FR)

**Mandataire :**  
Gevers Patents  
De Kleetlaan 7A  
1831 Diegem (BE)

**Autre partie :**  
(Opposante)  
Bayer CropScience LP  
800 North Lindbergh Boulevard  
St. Louis, MO 63167 (US)

**Mandataire :**  
Monconduit, Hervé  
Bayer S.A.S.  
Patents & Licensing Department  
14 Impasse Pierre Baizet  
B.P. 99163  
69263 Lyon Cedex 09 (FR)

**Décision à réviser :**  
**Décision de la Chambre de recours technique**  
**3.3.02 de l'Office européen des brevets du**  
**5 novembre 2024.**

**Composition de la Chambre :**

**Président** I. Beckedorf  
**Membres :** B. Burm-Herregodts  
T. Häusser

## **Exposé des faits et conclusions**

- I. La requête en révision porte sur la décision T 1286/22, rendue le 5 novembre 2024, ayant été signifiée à la requérante le 16 janvier 2025, par laquelle la chambre de recours 3.3.02 (ci-après, "la chambre") a annulé la décision de la division d'opposition et a révoqué le brevet européen dont la requérante était titulaire.
- II. La requête en révision, dûment motivée, a été déposée le 17 mars 2025. La taxe correspondante a été acquittée.
- III. Le recours de l'opposante portait sur la décision intermédiaire de la division d'opposition selon laquelle le brevet européen EP 3 422 858 sous sa forme modifiée selon la requête subsidiaire 1, déposée au cours de la procédure orale devant la division d'opposition, satisfaisait aux exigences de la CBE.
- IV. La requérante, intimée dans la procédure de recours, avait, dans sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours, uniquement présenté des arguments au soutien du brevet sous sa forme modifiée telle qu'acceptée par la division d'opposition et donc sur la base des revendications de la requête subsidiaire 1 telle que déposée au cours de la procédure orale devant la division d'opposition. La réponse au mémoire exposant les motifs du recours ne mentionnait à aucun moment d'autres requêtes subsidiaires, notamment des requêtes RA3 à RA5, susceptibles d'être invoquées au soutien d'un maintien du brevet et n'expliquait pas davantage la pertinence de ces requêtes dans la procédure de recours.

Après discussion de l'activité inventive de l'objet de la revendication 1 de la requête principale et après que la chambre eut prononcé sa conclusion selon laquelle la revendication 1 n'impliquait aucune activité inventive, la requérante a fait référence aux requêtes subsidiaires déposées devant la division d'opposition et a demandé que l'affaire soit renvoyée à la division d'opposition.

L'opposante, requérante dans la procédure de recours, a demandé de ne pas admettre ces requêtes subsidiaires au motif qu'elles n'avaient pas été mentionnées dans la réponse au mémoire exposant les motifs du recours.

Les parties avaient discuté de la recevabilité de ces requêtes et du renvoi de l'affaire à la division d'opposition.

- V. Il résulte de la décision contestée que la chambre a décidé
- qu'en l'absence de caractéristiques distinctives et d'un problème technique à résoudre, aucune activité inventive ne pouvait être reconnue concernant l'objet de la revendication 1 de la requête principale,
  - de ne pas admettre les requêtes subsidiaires AR3 à AR5, telles que déposées devant la division d'opposition par courrier en date du 1er décembre 2021 en vertu des dispositions des articles 12(5) et 13(2) RPCR,
  - et, par conséquent, de rejeter la requête de la titulaire de renvoyer l'affaire à la division d'opposition pour examiner ces requêtes subsidiaires.
- VI. La requérante a formulé une demande de correction du procès-verbal de la procédure orale du 5 novembre 2024 par courrier du 28 novembre 2024. Elle a demandé que le

procès-verbal soit corrigé en introduisant deux passages cités ci-après :

"Page 4, premier paragraphe

[...] l'intimée a expliqué que, si la position de la chambre était telle que les requêtes subsidiaires auraient dues être présentées dans la procédure de recours, le fait de n'avoir pas fait référence aux requêtes subsidiaires dans la procédure de recours et qu'une requête en renvoi n'ait pas été faite était une erreur d'appréciation, de bonne foi, de la position que pourrait prendre la chambre; ~~cette erreur~~ cette position de la chambre n'avait été découverte qu'au cours de la procédure orale. [...]

Page 4, troisième paragraphe

En réponse aux questions de la chambre concernant les requêtes subsidiaires de l'intimée, celle-ci a demandé, compte tenu de la position de la chambre quant à la prise en considération de ces requêtes dans la procédure de recours, l'admission des requêtes subsidiaires [...]"

- VII. La chambre, dans sa notification du 9 décembre 2024, a estimé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une rectification du procès-verbal de la procédure orale vu que la modification demandée par la titulaire n'était pas essentielle au sens de la règle 124(1) CBE.
- VIII. Dans sa requête en révision, la requérante a fait valoir que la chambre avait violé son droit d'être entendue en n'examinant pas les requêtes subsidiaires RA3, RA4 et RA5 ( ci-après "les requêtes subsidiaires") qui avaient été régulièrement présentées et maintenues

lors de la procédure d'opposition. Elle a fait valoir qu'elle n'y avait à aucun moment renoncé au cours de la procédure devant la division d'opposition. Ces requêtes subsidiaires faisaient alors partie de la procédure de recours. Elle a fait valoir que la non-prise en compte de ces requêtes subsidiaires dans la procédure de recours et le fait que ces requêtes ont été écartées sans examen constituait une violation fondamentale de l'article 113(1) CBE au sens de l'article 112bis(2) c) CBE. Le fait que la chambre ait statué sans examiner les requêtes pertinentes constituait un autre vice fondamental de procédure au sens de l'article 112bis(2) d) CBE et de la règle 104 b) CBE.

- IX. La requérante sollicite dès lors:
- l'annulation de la décision faisant l'objet de la requête en révision,
  - la constatation que les requêtes subsidiaires RA3 à RA5 valablement maintenues en première instance, font partie intégrante de la procédure de recours en application de l'article 12(1) a) RPCR,
  - le renvoi de l'affaire en première instance devant la division d'opposition afin que ces requêtes subsidiaires soient examinées au fond.

## **Motifs de la décision**

1. La procédure
- 1.1 La requérante n'a pas requis la tenue d'une procédure orale. La Grande Chambre estime, dès lors, que cette décision peut être rendue par procédure écrite sur la base des observations écrites détaillées de la

requérante et de la décision en révision  
(articles 113(1) et 116(1) CBE).

1.2 La présente décision a été prise à l'unanimité par la Grande Chambre de recours dans sa formation en vertu de la règle 109(2) a) CBE.

2. Recevabilité de la requête en révision - toute partie

2.1 Conformément à l'article 112bis(1) CBE, toute partie à une procédure de recours aux prétentions de laquelle la décision de la chambre de recours n'a pas fait droit peut présenter une requête en révision de la décision par la Grande Chambre de recours.

2.2 La requérante, titulaire du brevet, était intimée dans la procédure de recours. La titulaire avait notamment requis le rejet du recours et le maintien du brevet sous sa forme modifiée telle qu'acceptée par la division d'opposition, sur la base des revendications de la requête subsidiaire 1. Dans la décision objet du recours, la chambre a annulé la décision de la division d'opposition et a révoqué le brevet.

2.3 La Grande Chambre de recours estime que la décision de la chambre de recours de révoquer le brevet fait grief à la titulaire et estime donc que la requérante a un intérêt à introduire une demande en révision.

3. Recevabilité de la requête en révision - obligation de soulever des objections selon la règle 106 CBE.

3.1 La règle 106 CBE prévoit que la requête en révision n'est recevable que si une objection a été soulevée à l'encontre d'un vice de procédure pendant la procédure de recours et a été rejetée par la chambre de recours,

à moins qu'une telle objection n'ait pas pu être soulevée durant la procédure de recours.

- 3.2 La requérante a fondé la requête en révision sur des motifs énoncés à l'article 112bis(2) CBE et a notamment invoqué une violation fondamentale de l'article 113 CBE au sens de l'article 112bis(2) c) CBE et un autre vice fondamental de procédure au sens de l'article 112bis(2) d) CBE et de la règle 104 b) CBE.
- 3.3 Lorsqu'une partie prétend que plusieurs vices de procédure ont été commis, ceux-ci doivent, en application de la règle 106 CBE, donner lieu à des objections distinctes (R 5/13 ; voir aussi R 10/14), et les vices allégués doivent être examinés séparément par la Grande Chambre de recours (R 3/08, point 1.3 de la décision ; R 17/11, point 2 de la décision) (voir La Jurisprudence des Chambres de recours, 11e édition, juillet 2025, ci-après JCR, V.B.3.7.2.c)).
- 3.3.1 Dans sa requête en révision, la requérante n'a pas fait valoir qu'elle aurait soulevé une objection contre la violation de son droit d'être entendue ni contre le vice de procédure selon lequel la chambre aurait rendu une décision sans examiner les requêtes pertinentes.
- 3.3.2 Ni le procès-verbal de la procédure orale ni la décision T 1286/22 ne font état de telles objections. Si le procès-verbal ne mentionne aucune objection au titre de la règle 106 CBE, ni aucune requête en rectification du procès-verbal, il y a tout lieu de penser qu'une telle objection, si tant est qu'elle ait été soulevée, ne l'a pas été valablement (R 3/11, point 4.2 de la décision ; cf. également R 6/13, point 1.3.2 de la décision ; R 3/14, point 5 de la décision ; R 5/14, point 1.3.1 de la décision ;

R 1/22, points 1.3.1 et 1.3.2 de la décision) (voir JCR, V.B.3.7.5).

3.3.3 La requérante a déposé une demande de correction du procès-verbal de la procédure orale. Les corrections demandées ne concernaient pas l'ajout d'une référence à une ou plusieurs objections selon la règle 106 CBE.

3.4 La Grande Chambre de recours considère, dès lors, qu'en l'absence d'une ou de plusieurs objections soulevées conformément à la règle 106 CBE, la condition de recevabilité d'une requête en révision n'est pas remplie.

4. Recevabilité de la requête en révision - exception au principe de la règle 106 CBE.

4.1 La règle 106 CBE prévoit toutefois une exception au principe : le fait de soulever une objection n'est pas une condition de recevabilité de la requête en révision lorsque l'objection n'a pas pu être soulevée durant la procédure de recours.

4.2 Dans sa requête en révision, la requérante n'a fait aucune référence ni à la recevabilité de sa requête, ni au fait qu'elle n'aurait pas été en mesure de soulever, au cours de la procédure de recours, les objections invoquées dans sa requête en révision.

La requérante n'a pas non plus soutenu qu'elle n'aurait découvert les vices de procédure allégués que dans les motifs écrits de la décision ou lors du prononcé de la décision.

4.3 Il résulte du procès-verbal de la procédure orale devant la chambre en date du 5 novembre 2024 que la

chambre, après avoir discuté de la requête principale et annoncé sa conclusion, a été informée par la requérante qu'elle souhaitait continuer avec les requêtes subsidiaires et sa requête de renvoi de l'affaire devant la division d'opposition pour examiner ces requêtes.

Il ressort également du procès-verbal de la procédure orale que le Président de la chambre avait rappelé aux parties les dispositions du règlement de procédure des chambres de recours (RPCR), et en particulier les articles 12(3) et 12(5) RPCR et le principe de disposition des parties (voir page 5, 4e paragraphe du procès-verbal de la procédure orale).

Les parties ont ensuite discuté de la demande de la requérante de ne pas admettre ces requêtes et de la demande de la requérante de renvoi de l'affaire à la division d'opposition.

Après délibération de la chambre, le Président a informé les parties de la décision de la chambre de ne pas admettre les requêtes subsidiaires AR3 à AR5 et de rejeter la requête de renvoi de l'affaire à la division d'opposition. Cette conclusion était claire dans le sens où la requérante ne pouvait plus avoir aucun doute sur le fait que les requêtes subsidiaires n'étaient pas considérées comme faisant partie de la procédure de recours et qu'elles ne seraient pas examinées par la chambre.

Les parties ont ensuite été invitées à déclarer quelles étaient leurs requêtes finales.

Avant la clôture des débats, les parties ont confirmé n'avoir aucune autre observation.

- 4.4 Il ne résulte pas du procès-verbal de la procédure orale devant la chambre en date du 5 novembre 2024 que la requérante aurait formulé une objection conformément à la règle 106 CBE à l'issue de l'annonce du délibéré quant à l'admissibilité des requêtes subsidiaires. Elle n'a ainsi pas indiqué que son droit d'être entendue avait été violé et qu'il y avait un vice fondamental de procédure au sens de l'article 112bis(2) d) CBE et de la règle 104 b) CBE du fait que ces requêtes subsidiaires n'avaient pas été admises dans la procédure de recours.
- 4.5 Le procès-verbal de la procédure devant la chambre ne fait pas non plus état de telles objections formulées par la requérante avant la clôture des débats, alors qu'elle en avait la possibilité lorsqu'il lui a été demandé si elle avait d'autres observations à formuler et qu'elle a confirmé n'en avoir aucune.
- 4.6 Force est de constater que la requérante n'a pas démontré qu'elle n'était pas en mesure d'identifier les violations de procédure alléguées au cours de la procédure orale devant la chambre de recours.
- 4.7 La Grande Chambre de recours considère dès lors que, étant donné qu'elle connaissait l'objet précis du débat lors de la procédure orale, à savoir la recevabilité de ses requêtes subsidiaires AR3 à AR5 et sa requête de renvoi de l'affaire à la division d'opposition, la requérante avait largement la possibilité de soulever une ou plusieurs objections comme l'exige la règle 106 CBE. En ne faisant pas valoir ces objections avant la clôture des débats et donc en temps utile, la requérante a rendu impossible le dépôt ultérieur d'une requête en révision recevable.

5. Par conséquent, la Grande Chambre de recours considère à l'unanimité que la requête en révision est manifestement irrecevable.

## **Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

La requête en révision est rejetée à l'unanimité comme étant manifestement irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :



N. Michaleczek

I. Beckedorf

Décision authentifiée électroniquement